

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant la liste des compétences particulières pris en
exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014
réglementant les titres et les fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 19-04-2017

M.B. 19-05-2017

Modifications :

A.Gt 17-07-2019 - M.B. 23-08-2019

A.Gt 16-06-2022 - M.B. 19-08-2022

A.Gt 24-08-2023 - M.B. 16-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 35, alinéa 3;

Vu l'avis n° 16, rendu 14 octobre 2015 par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, repris au Chapitre XIII du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, et les précisions apportées à cet avis par le courrier dudit Conseil du 8 novembre 2016;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 janvier 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 février 2017;

Vu le protocole de négociation du 6 mars 2017 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 6 mars 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 61.098/2 du Conseil d'Etat, donné le 29 mars 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La liste des compétences particulières visées à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Bruxelles, le 19 avril 2017.

Le Ministre-Président,
-R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe remplacée par l'AGCF du 24 août 2023

I. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé ; - Pour toutes les pédagogies adaptées (articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasia/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie	Enseignement de promotion sociale Haute École
Type 7, là où la langue des signes est utilisée	Unité d'enseignement « Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement

II. Pour les membres du personnel exerçant dans l'enseignement ordinaire en application du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formation
	Master en langues, avec orientation FLE et/ou FLS	Enseignement de type universitaire

<p>1° Maîtriser les concepts de français langue seconde (FLS), français langue de scolarisation (FLSco)/français langue des apprentissages (FLA), français langue étrangère (FLE), et identifier les spécificités de chacun ainsi que les réalités qu'ils recouvrent ;</p> <p>2° Repérer et identifier les besoins au niveau du FLSco pour tous les élèves et adapter ses pratiques pédagogiques à leurs besoins particuliers ;</p> <p>3° Appréhender la diversité linguistique, sociale et culturelle des élèves ;</p> <p>4° S'appuyer sur le plurilinguisme pour enseigner ;</p> <p>5° Mobiliser des outils didactiques adaptés.</p>	<p>Certificat en didactique du FLE et/ou FLSco</p> <p>Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle</p> <p>Bachelier Agrégé en FLE</p>	<p>Haute École</p>
	<p>Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)</p> <p>Diplôme d'aptitude à l'enseignement du Français langue étrangère (DAEFLE)</p>	<p>Enseignement à distance</p>
	<p>Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation</p>	<p>Enseignement de promotion sociale</p>
	<p>Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3 et tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 07 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants</p>	<p>Enseignement de type universitaire</p> <p>Haute École</p>
	<p>Formations continues listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 2023 en vertu de l'article 23 du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>
	<p>Formation continuée suivie avant l'année scolaire 2023-2024 incluant les modules suivants : la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation</p>	<p>Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement</p>

Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans les Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés ou les dispositifs d'accompagnement en Français langue d'apprentissage, au sein d'un même Pouvoir organisateur, de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur maximum six années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut	Le Pouvoir organisateur auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

III. Pour les membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (les points 1) et 2) ne constituant pas des conditions cumulatives) :

Formation :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation	Opérateur de formations
Pour les membres de l'équipe pluridisciplinaires des pôles territoriaux	Unité d'enseignement « Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur – UE9 »	Enseignement de promotion sociale
	Certificat d'aptitude à éduquer les élèves à besoins spécifiques	Enseignement de promotion sociale
	Langue des signes (UF9)	Enseignement de promotion sociale
	Spécialisation en orthopédagogie	Haute École
	Formations aux méthodes pédagogiques spécifiques aux TSA (TEACCH, PECS, ABA)	Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement
	Spécialisation en Éducation et rééducation des déficients sensoriels	Haute École
Master en sciences de l'éducation, à finalité	Enseignement de type universitaire	

	spécialisée en orthopédagogie	
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en neuropsychologie et développement cognitif	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences psychologiques, avec une finalité en orthopédagogie clinique	Enseignement de type universitaire
	Certificat universitaire en orthopédagogique clinique	Enseignement de type universitaire
	Master en sciences de la Santé publique	Enseignement de type universitaire
	Certificat interuniversitaire en troubles du spectre de l'autisme	Enseignement de type universitaire

Expérience reconnue comme compétence particulière :

Attestation d'ancienneté	Entité compétente pour délivrer l'attestation
Attestation certifiant une expérience dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables au sein d'un même Pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné consécutifs, répartis sur trois années scolaires et calculés selon les modalités propres à chaque statut	Le Pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé auprès de qui le membre du personnel a été recruté dans un emploi dans lequel l'expérience a été acquise

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le 19 avril 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS